

Arrêté n° 5107 MEF/DICP du 4 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité

(NOR : DIP24505346AM)

Paru in extenso au journal officiel n°61 NC du 07/06/2024 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances

Version en vigueur au 07/06/2024

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;
Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange CALISSI en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 5103 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Lionel BACH et à Mme Christelle BOUCHARD, chefs adjoints de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction gracieuse, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

3° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 2° du présent article.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision ;

4° Dans la limite de ses attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à M. Daniel TOOMARU, chef de la section « service du registre fiscal et du support », à Mme Vaiura IOANE, chef de la section « service de la gestion et du recouvrement des impôts », de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction gracieuse, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de trois-cent-cinquante-mille francs CFP (350 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions

contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de sept-cent-cinquante-mille francs CFP (750 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

3° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 2° du présent article.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision ;

4° Dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CAHOT, chef de la division du contrôle fiscal, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, pour les demandes dont le montant est égal ou inférieur à cinq-millions de francs CFP (5 000 000 F CFP), dans la limite de cinq-millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition.

Art. 4

Délégation de signature est donnée à Mme Aloma AMIOT, chef de la section du contrôle sur pièces et de l'expertise de la division du contrôle fiscal, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, pour les demandes dont le montant est égal ou inférieur à un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP), dans la limite d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP) ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de sept-cent-cinquante-mille francs CFP (750 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition.

Art. 5

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de leur département ou bureau respectif, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques, aux agents, dont les noms suivent :

- M. Laurent MATIJASCIC, chef du département juridique de la fiscalité ;
- Mme Flora AVAEORU, chef du département de la stratégie et de la maîtrise des risques ;
- M. Yannick GOODING, chef de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'utilisateur ;
- Mme Isabelle OUTIN, chef de la section production et support de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'utilisateur.

Délégation de signature est également donnée à Mme Moira GOBRAIT, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de la subdivision.

Art. 6

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des impôts et des contributions publiques,
Solange CALISSI